

# TOGO

**DROITS HUMAINS - ENCORE UN  
LONG CHEMIN A PARCOURIR**

*Informations présentées par  
Amnesty International pour  
l'Examen périodique universel  
des Nations unies, octobre -  
novembre 2016*

**AMNESTY  
INTERNATIONAL**



# SOMMAIRE

Synthèse.....	4
Le précédent examen et ses suites.....	4
Instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits humains .....	4
Coopération avec les organes de suivi des traités et les procédures spéciales .....	5
Commission nationale des droits de l'homme.....	6
Conditions carcérales .....	6
Liberté d'expression .....	6
Torture et autres mauvais traitements .....	7
Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) .....	7
Impunité pour les violations des droits humains .....	8
Le cadre national de protection des droits humains .....	8
Liberté de réunion et recours à la force .....	8
Liberté d'expression .....	9
Torture et autres mauvais traitements .....	10
Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) .....	11
La situation des droits humains sur le terrain.....	11
Répression contre la liberté de réunion et recours excessif à la force.....	11
Restrictions à la liberté d'expression .....	12
Torture et autres mauvais traitements .....	13
Droits des lesbiennes, des gays et des personnes bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) .....	14
Impunité pour les violations des droits humains .....	15
Recommandations à l'État examiné .....	16
Annexe .....	21

## SYNTHESE

Le présent document a été élaboré à partir des informations présentées en vue de l'Examen périodique universel (EPU) du Togo, qui se tiendra en octobre-novembre 2016. Amnesty International examine la mise en œuvre des recommandations faites au Togo lors du précédent EPU, en 2011, fait le point sur le cadre national de protection des droits humains ainsi que sur la situation de ces droits et formule plusieurs recommandations pour que le pays renforce la protection des droits fondamentaux et lutte contre les violations des droits humains.

Amnesty International regrette que le Togo n'ait pas respecté plusieurs des engagements pris lors du précédent EPU, notamment ceux de respecter et protéger le droit à la liberté d'expression, et de lutter contre l'impunité pour les violations des droits humains.

L'organisation est également préoccupée par l'adoption de nouvelles lois qui portent atteinte à l'indépendance de la Commission nationale des droits de l'homme et restreignent encore d'avantage le droit à la liberté d'expression, par les restrictions imposées au droit de se réunir pacifiquement et par le recours excessif à la force par les forces de sécurité, notamment l'armée, pour disperser les manifestants, par la définition de la torture dans le Code pénal révisé qui n'est pas conforme aux normes internationales en la matière, et par la persistance de l'impunité pour les violations des droits humains. Les conditions carcérales restent également préoccupantes, ainsi que la criminalisation des relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe.

## LE PRECEDENT EXAMEN ET SES SUITES

Depuis le premier EPU du Togo en 2011, la situation des droits humains ne s'est pas améliorée. Les autorités ont ignoré ou n'ont respecté qu'en partie plusieurs des recommandations. Elles continuent de réprimer l'opposition et de commettre des violations des droits humains en toute impunité.

### INSTRUMENTS INTERNATIONAUX ET REGIONAUX RELATIFS AUX DROITS HUMAINS

En réponse aux recommandations acceptées en 2011, le Togo a ratifié la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en juillet 2014<sup>1</sup> et le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques visant l'abolition de la peine de mort en juillet 2015<sup>2</sup>. En octobre 2015, le Togo a également ratifié le Traité sur le commerce des armes. Cependant, il n'a ratifié ni le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de

---

<sup>1</sup> Conseil des droits de l'homme, *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Togo*, 14 décembre 2011, A/HRC/19/10, recommandations 100.1 (Espagne), 100.2 (Uruguay), 100.3 (Argentine), 100.4 (France).

<sup>2</sup> A/HRC/19/10, recommandations 100.6 (Espagne), 100.7 (République de Moldavie), 100.8 (Uruguay), 100.9 (Argentine).

discrimination à l'égard des femmes<sup>3</sup>, ni la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille<sup>4</sup>, alors qu'il s'était engagé à le faire en 2011. Lors de son premier EPU, le Togo a rejeté les recommandations de ratification du Statut de Rome de la Cour pénale internationale<sup>5</sup> et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>6</sup>. Le Togo n'a pas ratifié d'autres traités régionaux importants relatifs aux droits humains, comme la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance.

## COOPERATION AVEC LES ORGANES DE SUIVI DES TRAITES ET LES PROCEDURES SPECIALES

Le gouvernement a remis son rapport en retard au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2015. Cependant, malgré les engagements pris en 2011, il n'a pas remis les autres rapports en retard, notamment ceux attendus par le Comité des droits de l'homme, le Comité des droits de l'enfant, le Comité des droits des personnes handicapées et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples<sup>7</sup>.

Le Togo n'a pas adressé d'invitation permanente aux procédures spéciales comme il s'était engagé à le faire lors de son dernier examen<sup>8</sup>. Le Togo a accepté de recevoir la visite du rapporteur spécial sur la situation des défenseurs des droits de l'homme en 2013. Mais les demandes de visites émanant de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats, de la rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage et du rapporteur spécial sur les droits de l'homme et l'extrême pauvreté n'ont pas été acceptées.

Malgré son engagement à coopérer pleinement avec les procédures spéciales des Nations unies<sup>9</sup>, le gouvernement n'a pas donné suite à leurs avis et recommandations. En 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la détention de Kpatcha Gnassingbé et six autres personnes était arbitraire et a demandé leur libération immédiate<sup>10</sup>. Or, en mars 2016, ils étaient toujours en détention. En 2012, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a conclu que la détention de Sow Bertin Agba était arbitraire<sup>11</sup>. Bien que Sow Bertin Agba ait été

---

<sup>3</sup> A/HRC/19/10, recommandations 102.1 (Brésil), 102.2 (Uruguay), 102.3 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 102.4 (Hongrie). Le Togo s'est engagé à ratifier le Protocole facultatif dans le *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Togo, Additif*, A/HRC/19/10/Add.1.

<sup>4</sup> A/HRC/19/10, recommandation 102.7 (Argentine). Le Togo s'est engagé à ratifier la Convention dans le *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Togo, Additif*, A/HRC/19/10/Add.1.

<sup>5</sup> A/HRC/19/10, recommandations 103.1 (France), 103.2 (Uruguay), 103.3 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), 103.4 (Brésil), 103.5 (Slovaquie).

<sup>6</sup> A/HRC/19/10, recommandation 103.6 (Espagne).

<sup>7</sup> A/HRC/19/10, recommandations 100.33 (Sénégal), 100.34 (Niger).

<sup>8</sup> A/HRC/19/10, recommandations 102.8 (Espagne), 102.9 (Uruguay), 102.10 (Lettonie).

<sup>9</sup> *Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel – Togo, Additif*, A/HRC/19/10/Add.1, § 5.

<sup>10</sup> Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante et onzième session, 17–21 novembre 2014, No. 45/2014 (Togo), A/HRC/WGAD/2014/45.

<sup>11</sup> Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-cinquième session, 14–23 novembre 2012, No. 41/2012 (Togo), A/HRC/WGAD/2012/41, § 83-84.

libéré sous caution en 2013, personne n'a été tenu pour responsable de la détention arbitraire et des tortures qu'il a subies.

## **COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME**

Le Togo a accepté les recommandations visant à renforcer la Commission nationale des droits de l'homme<sup>12</sup>. Or, en mars 2016, l'Assemblée nationale a adopté une loi permettant au président de la République d'en désigner plusieurs membres en dehors de tout contrôle parlementaire, ce qui soulève de graves inquiétudes concernant l'indépendance de cette Commission.

En 2012, le gouvernement a falsifié le rapport élaboré par la Commission à la suite de son enquête sur les allégations de torture émanant de Kpatcha Gnassingbé et de ses codétenus<sup>13</sup>. En février 2012, Koffi Kounté, président de la Commission, a reçu des menaces provenant de l'entourage du chef de l'État après qu'il ait refusé d'approuver le rapport falsifié.

## **CONDITIONS CARCERALES**

Malgré les engagements pris en 2011, les prisons togolaises restent surpeuplées et les conditions carcérales ne respectent pas les normes internationales relatives aux droits humains<sup>14</sup>. En février 2016, selon les statistiques de l'administration pénitentiaire, 4 523 personnes étaient détenues dans les prisons togolaises, alors que la capacité totale de celles-ci ne dépassait pas 2 720 détenus. Lorsque des délégués d'Amnesty International ont effectué des visites dans les prisons, des détenus ont déclaré qu'ils n'avaient pas accès à des soins de santé et ne recevaient qu'un seul repas par jour. Selon les statistiques de l'administration pénitentiaire, 157 personnes sont mortes en détention entre 2012 et 2015, la plupart des suites de maladies qui auraient pu être évitées ou traitées, notamment le paludisme et les infections intestinales. Les femmes détenues ne sont pas toujours gardées par des agents pénitentiaires de sexe féminin, mais certaines tâches, telles que les fouilles corporelles, sont exécutées par du personnel féminin.

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Lors de l'EPU de 2011, le Togo a estimé que les recommandations relatives au respect, à la protection et à l'exercice du droit à la liberté d'expression étaient déjà appliquées ou en voie de l'être<sup>15</sup>. Or, comme le montrent les sections ci-après, le Togo a adopté des lois qui limitent le droit à la liberté d'expression. Par exemple, le

---

<sup>12</sup> A/HRC/19/10, recommandations 100.14 (Espagne), 100.15 (République de Moldavie), 100.16 (Ghana), 100.17 (Slovénie), 100.18 (Hongrie), 100.19 (États-Unis d'Amérique), 100.20 (Nigeria).

<sup>13</sup> Kpatcha Gnassingbé, demi-frère du Président Faure Gnassingbé, et six autres hommes ont été condamnés pour crimes contre l'État et rébellion lors d'un procès inéquitable. Le tribunal les a condamnés sur la base d'« aveux » arrachés sous la torture. En novembre 2014, le Groupe de travail sur la détention arbitraire des Nations unies a déclaré que leur détention était arbitraire et a demandé leur libération immédiate. En juillet 2013, la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a estimé que l'État togolais était responsable d'actes de torture et lui a ordonné d'accorder réparation aux victimes.

<sup>14</sup> A/HRC/19/10, recommandations 100.54 (Bénin), 100.55 (Norvège), 101.8 (Canada), 101.9 (Bénin), 101.10 (Norvège), 101.11 (Allemagne).

<sup>15</sup> A/HRC/19/10, recommandations 101.15 (Ghana), 101.16 (Australie), 101.17 (Slovénie), 101.18 (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

Code pénal révisé et adopté en 2015 crée une nouvelle infraction formulée de manière vague, à savoir la publication, la diffusion ou la reproduction de « fausses nouvelles », assortie d'une peine d'emprisonnement et susceptible d'être utilisée contre toute personne exprimant des opinions divergentes. Les journalistes, les défenseurs des droits humains et les militants politiques continuent d'être menacés de représailles lorsqu'ils exercent leur droit à la liberté d'expression.

## **TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

En novembre 2015, le Togo a adopté un Code pénal révisé qui érige la torture en infraction<sup>16</sup>. Cependant, comme les sections suivantes l'expliquent en détail, la manière dont la torture y est définie n'est pas conforme à la définition qui figure à l'article premier de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Amnesty International a fait état de cas de torture et autres mauvais traitements depuis le dernier EPU du Togo (voir ci-dessous).

En mars 2016, l'Assemblée nationale a adopté une loi instituant un mécanisme national de prévention au sein de la Commission nationale des droits de l'homme<sup>17</sup>. Cependant, cette loi porte atteinte à l'indépendance de la Commission car elle permet au président de désigner certains de ses membres sans contrôle parlementaire, ce qui suscite de sérieuses réserves sur la capacité de ce mécanisme national de prévention à remplir sa mission de manière indépendante. Contrairement aux directives fournies par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, cette loi n'indique pas clairement que ce mécanisme doit constituer une unité ou un département séparé, doté de son propre personnel et d'un budget distinct.

Malgré les engagements pris lors de l'examen de 2011, le Togo n'a pas révisé son Code de procédure pénale afin d'y intégrer des garanties juridiques contre la torture et autres mauvais traitements, notamment veiller à ce que les détenus puissent s'entretenir avec un avocat dans les meilleurs délais après leur arrestation<sup>18</sup>.

## **DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUEES (LGBTI)**

Le Togo a rejeté les recommandations de protection des droits des LGBTI lors de son premier EPU, notamment celles visant à abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes du même sexe et sont discriminatoires à l'égard des LGBTI<sup>19</sup>. Depuis l'examen de 2011, la situation des LGBTI s'est détériorée. Comme expliqué ci-après, le Code pénal révisé contient non seulement des dispositions qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe, mais en plus il aggrave les peines prévues. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre n'est pas interdite. Depuis 2011, plusieurs personnes ont été arbitrairement détenues au Togo en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de son expression, réelles ou présumées.

---

<sup>16</sup> A/HRC/19/10, recommandations 100.52 (Cap-Vert), 101.4 (Mexique).

<sup>17</sup> A/HRC/19/10, recommandations 100.21 (France) et 100.23 (Bénin).

<sup>18</sup> A/HRC/19/10, recommandation 100.53 (Chili).

<sup>19</sup> A/HRC/19/10, recommandations 103.7 (Canada), 103.8 (Argentine), 103.9 (Australie), 103.10 (Brésil) -103.11 (Espagne). Voir Code pénal (2008), article 88.

## **IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS**

Malgré les engagements pris lors de l'examen de 2011, en particulier celui de lutter contre l'impunité<sup>20</sup>, le Togo n'a pas traduit en justice les personnes soupçonnées d'actes de torture ou d'exécutions illégales, notamment, comme l'indiquent les sections suivantes, l'exécution de manifestants lors des violences électorales de 2005 et les tortures subies par Kpatcha Gnassingbé et ses codétenus.

# **LE CADRE NATIONAL DE PROTECTION DES DROITS HUMAINS**

Depuis 2011, le Togo a adopté une législation qui aborde certaines questions relatives aux droits humains mais soulève d'autres sujets de préoccupation, portant en particulier sur le droit à la liberté de réunion pacifique, le recours à la force, le droit à la liberté d'expression, le droit à l'intégrité physique et les droits des LGBTI.

## **LIBERTÉ DE RÉUNION ET RECOURS À LA FORCE**

Une loi adoptée en mai 2011 définit les conditions d'exercice du droit à la liberté de réunion pacifique. Elle améliore de manière importante le cadre juridique qui régit les réunions, entre autres en remplaçant la demande d'autorisation par une obligation de notification et en prévoyant des exceptions pour les réunions spontanées. Cependant, elle restreint de manière abusive le droit de réunion pacifique, notamment en ne précisant pas que l'obligation de notification est soumise au principe de proportionnalité et ne s'applique qu'aux grands rassemblements ou à ceux qui gênent la circulation. Elle ne précise pas non plus que lorsque des restrictions sont nécessaires pour protéger l'ordre public, les autorités sont tenues d'envisager les mesures les moins restrictives possibles avant d'interdire une réunion. La loi prévoit également une interdiction générale des réunions entre 22 heures et 6 heures<sup>21</sup>.

Le Code pénal révisé et adopté en novembre 2015 restreint un peu plus le droit à la liberté de réunion pacifique. Il criminalise la participation à des réunions et l'organisation de réunions qui n'ont pas fait l'objet des formalités administratives nécessaires, indépendamment de la taille du rassemblement, et prévoit des peines allant d'une amende de 50 000 francs CFA à cinq ans d'emprisonnement en cas de violences<sup>22</sup>. Il rend les organisateurs et les manifestants pacifiques responsables de tout comportement violent ou délictueux que pourraient avoir d'autres manifestants, ainsi que des éventuels dommages corporels ou matériels<sup>23</sup>.

En mars 2013, le gouvernement a adopté un décret sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public qui définit le cadre juridique relatif au recours à la

---

<sup>20</sup> A/HRC/19/10, recommandations 100.50 (Slovénie), 100.51 (Slovaquie), 101.5 (Norvège), 101.6 (Allemagne).

<sup>21</sup> Loi N°2011-010 du 16 mai 2011 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques, article 17.

<sup>22</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, articles 539, 540 et 541.

<sup>23</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 542.

force. Bien qu'il précise que le maintien ou le rétablissement de l'ordre public relève des autorités civiles et que l'usage de la force doit être précédé de sommations<sup>24</sup>, ce décret ne respecte pas suffisamment le droit et les normes internationaux. Par exemple, il ne dispose pas clairement que les forces de sécurité, qui visent en toute légalité à faire appliquer la loi, doivent dans toute la mesure du possible recourir à des moyens non violents. Au contraire, il permet expressément aux forces de sécurité d'utiliser la force et des armes à feu à des fins contraires aux normes internationales en la matière, telles que la défense de locaux ou de biens<sup>25</sup>. Par ailleurs, il ne comporte aucune disposition sur l'obligation de rendre des comptes en cas de recours à la force.

La législation togolaise ne prévoit pas d'organisme de surveillance indépendant chargé d'enquêter sur les événements graves impliquant le recours à la force par les forces de sécurité, dans le but d'établir les responsabilités individuelles et hiérarchiques, ainsi que les carences et les défaillances des institutions.

## **LIBERTE D'EXPRESSION**

Le cadre juridique togolais est devenu plus restrictif après les changements apportés à la législation en 2013 et 2015 ; aujourd'hui il contient des dispositions qui sont contraires au droit à la liberté d'expression.

Le Code de la presse et de la communication, adopté en 1998, prévoit des poursuites en justice en cas d'offense envers les représentants du gouvernement (y compris par la publication de dessins), de diffusion et de publication d'informations « contraires à la réalité », de diffamation (notamment envers des représentants du gouvernement) et d'incitation à commettre des crimes ou des délits. Ces chefs d'inculpation sont définies de manière vague et utilisées pour réprimer l'opposition.

Le Code pénal révisé et adopté en novembre 2015 crée de nouveaux délits et prévoit des peines plus sévères. Les peines encourues pour diffamation ont été aggravées et peuvent aller jusqu'à quatre ans d'emprisonnement et quatre millions de francs CFA d'amende en cas de récidive<sup>26</sup>, tandis que le délit d'offense envers un représentant du gouvernement est passible de six mois d'emprisonnement et d'amendes allant jusqu'à deux millions de francs CFA<sup>27</sup>. Le Code révisé crée un nouveau délit, mal défini, de publication, diffusion ou reproduction de « nouvelles fausses », passible d'une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement<sup>28</sup>. Il érige en infraction les « cris et chants séditieux proférés dans des lieux ou réunion publics », en imposant des peines pouvant aller jusqu'à deux mois d'emprisonnement et un million de francs CFA d'amende<sup>29</sup>. Il crée également des infractions liées au terrorisme qui sont définies de manière vague, notamment pour financement du terrorisme<sup>30</sup>, mise à disposition du public de messages incitant au

---

<sup>24</sup> Décret N°2013 – 013 / PR du 6 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public, article 3.

<sup>25</sup> Décret N°2013 – 013 / PR du 6 mars 2013 portant réglementation du maintien et du rétablissement de l'ordre public, article 32.

<sup>26</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, articles 290 – 296.

<sup>27</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 301 – 302.

<sup>28</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 665.

<sup>29</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 552.

<sup>30</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 739.



terrorisme<sup>31</sup> et participation à la commission d'un acte terroriste<sup>32</sup>. Tous ces chefs d'accusation peuvent être utilisés contre des personnes qui expriment des opinions dissidentes, ou leurs proches.

En février 2013, l'Assemblée nationale a voté une loi octroyant à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication des pouvoirs discrétionnaires pour infliger des sanctions aux médias sans recourir aux tribunaux, déclenchant la colère des associations de journalistes. Un mois plus tard, la Cour constitutionnelle a statué que six des articles de cette loi étaient inconstitutionnels.

## **TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS**

Progrès majeur dans la prise en compte des droits humains dans la législation togolaise, la « torture », les « peines ou traitements cruels et inhumains », ainsi que le « traitement dégradant » ont été criminalisés dans le Code pénal révisé. Toutefois, il existe des incohérences dans la manière dont ces termes sont définis dans le Code pénal<sup>33</sup> et ces définitions ne sont pas conformes à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Par exemple, la « torture » telle qu'elle est définie dans l'article 198 ne reprend pas la partie de la définition de la Convention qui fait référence à la douleur ou aux souffrances « infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite<sup>34</sup> ». Cette omission peut être utilisée par l'État pour nier sa responsabilité, en particulier lorsque les actes ont été commis à son instigation, avec son consentement ou son assentiment. Le Code pénal révisé n'établit pas non plus l'imprescriptibilité du crime de torture. La torture étant une infraction pénale, son délai de prescription est fixé à 25 ans<sup>35</sup>.

Les définitions des « peines ou traitements cruels et inhumains » et d'un « traitement dégradant » limitent le champ d'application des infractions aux actes

---

<sup>31</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 747.

<sup>32</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 750.

<sup>33</sup> Le Code pénal contient deux définitions distinctes de la torture : l'une dans l'article 150 et l'autre dans l'article 198. L'article 150 définit la torture comme étant « le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous contrôle. L'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ». L'article 198, qui est celui qui se rapproche le plus de la définition de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, définit la torture comme étant: « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis ou est soupçonnée d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle, ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légitimes, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles ».

<sup>34</sup> Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, résolution 39/46 de l'Assemblée générale, 10 décembre 1984, article 1.

<sup>35</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 105.

provoquant de « graves souffrances mentales ou physiques » ou « une humiliation ou un avilissement grave<sup>36</sup> », au lieu d'interpréter ces termes de manière à assurer une protection aussi large que possible contre les sévices.

## **DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUEES (LGBTI)**

Le Code pénal révisé contient des dispositions qui criminalisent les relations sexuelles entre adultes consentants du même sexe et sont discriminatoires à l'égard des LGBTI. Il aggrave les peines applicables qui peuvent aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement et/ou une amende de trois millions de francs CFA<sup>37</sup>.

Le Code pénal révisé criminalise également l'incitation à l'outrage aux bonnes mœurs, dont la définition comprend les relations sexuelles entre adultes du même sexe consentants, et qui est passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans et/ou une amende de deux millions de francs CFA<sup>38</sup>. Cette disposition peut être utilisée contre des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de son expression, réelles ou présumées, ou des défenseurs des droits humains qui assistent des LGBTI au Togo.

# **LA SITUATION DES DROITS HUMAINS SUR LE TERRAIN**

## **REPRESSION CONTRE LA LIBERTE DE REUNION ET RECOURS EXCESSIF A LA FORCE**

Les réunions pacifiques organisées par des partis politiques ou des défenseurs des droits humains sont souvent interdites de manière arbitraire et dispersées par la police, la gendarmerie ou les forces armées faisant preuve d'un recours excessif à la force. Les personnes considérées comme étant les organisateurs de ces manifestations sont souvent exposées à des représailles et des arrestations arbitraires.

- En novembre 2015, les forces de sécurité ont tué sept personnes et blessé au moins 117 autres, y compris des femmes enceintes et des enfants, à Mango dans le nord du Togo, lors de manifestations contre les projets de création d'une réserve naturelle dans la zone. Un policier a été tué le 26 novembre lors de heurts avec des manifestants qui ont recouru à la violence après que les forces de sécurité eurent ouvert le feu sur des manifestants pacifiques. En mars 2016, cinq hommes étaient encore en détention prolongée suite à ces manifestations, notamment quatre des organisateurs, alors qu'ils affirmaient ne pas avoir prôné la violence. Aucun

---

<sup>36</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, articles 201 et 203.

<sup>37</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, articles 392-393. Dans la version précédente du Code pénal, la peine encourue était de trois ans d'emprisonnement et 500 000 CFA d'amende maximum.

<sup>38</sup> Loi N° 2015-010 du 24 novembre 2015 portant nouveau Code pénal, article 394.

des membres des forces de sécurité n'a été poursuivi pour avoir tué ou blessé des manifestants, des spectateurs ou leurs proches<sup>39</sup>.

- Le 20 août 2015, à Lomé, les forces de sécurité ont utilisé du gaz lacrymogène pour disperser une centaine de manifestants qui dénonçaient l'augmentation du coût de la vie. La gendarmerie a arrêté arbitrairement les trois organisateurs de la manifestation, dont Kao Atcholi, défenseur des droits humains à la tête de l'Association des victimes de la torture au Togo (ASVITTO). À l'issue d'une journée en détention, les trois hommes ont été libérés sans avoir été inculpés<sup>40</sup>.
- Le 25 mars, des gendarmes et des soldats ont tiré à balles réelles sur des manifestants lors d'un rassemblement dans la ville de Gléi, à 160 kilomètres au nord de la capitale, Lomé, faisant au moins 30 blessés, dont une femme et un enfant. Au moins une personne est morte des suites de ses blessures. Ils ont chargé une foule d'une centaine d'élèves qui s'étaient rassemblés spontanément afin de protester contre la tenue d'examens malgré une année scolaire perturbée par des mouvements sociaux, les frappant à coups de matraque et utilisant des balles réelles. Aucun membre des forces de sécurité n'a été traduit en justice pour avoir blessé des manifestants et des spectateurs<sup>41</sup>.

## RESTRICTIONS A LA LIBERTE D'EXPRESSION

Les autorités continuent de restreindre la liberté d'expression et de cibler les journalistes, les défenseurs des droits humains et les militants politiques qui expriment des opinions opposées au pouvoir, en particulier ceux dont elles considèrent qu'ils nuisent aux intérêts des membres du gouvernement ou des forces de sécurité.

- En août 2015, Zeus Aziadouvo, un journaliste auteur d'un documentaire sur les conditions carcérales à Lomé, et Luc Abaki, directeur de La Chaîne du futur (LCF), chaîne de télévision privée qui a diffusé le documentaire, ont été convoqués à plusieurs reprises, notamment le 18 août au siège des Services de recherche et d'investigation et le 26 août à la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication<sup>42</sup>.
- En septembre 2013, Amah Olivier, Président de l'Association des Victimes de la Torture au Togo, a été arrêté et inculpé d'incitation à la rébellion parce qu'il avait évoqué les mesures de répression contre les

---

<sup>39</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Togo : Les forces de sécurité ont tiré à bout portant sur des manifestants non armés à Mango*, disponible sur : <<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/>>

<sup>40</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2015-16* (index AI : POL 10/2552/2016).

<sup>41</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Togo : Authorities must guarantee the right to demonstrate before the election*, disponible sur : <<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/04/togo-authorities-must-guarantee-the-right-to-demonstrate-before-the-elections/>>

<sup>42</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2015-16* (index AI : POL 10/2552/2016), disponible sur : <<https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/2552/2016/fr/>>

manifestations. Il a été libéré en février 2014 et a quitté le pays craignant pour sa sécurité<sup>43</sup>.

- En août 2013, les autorités ont fermé la station Radio Légende FM un mois après que la Haute Autorité de l'audiovisuel et de la communication l'eut suspendue au motif qu'elle diffusait de fausses informations dans le contexte des élections législatives<sup>44</sup>.
- En octobre 2012, les forces de sécurité ont agressé Justin Anani, un journaliste affilié à la Fédération internationale des journalistes, alors qu'il effectuait un reportage sur une manifestation organisée par le Collectif Sauvons le Togo (CST) et dispersée par la force par les forces de l'ordre<sup>45</sup>.
- En février 2012, Koffi Kounté, président de la Commission nationale des droits de l'homme, a reçu des menaces provenant de l'entourage du chef de l'État après avoir refusé de cautionner un rapport dont on savait qu'il avait été falsifié par le gouvernement. Craignant des représailles, Koffi Kounté s'est réfugié en France<sup>46</sup>.

## TORTURE ET AUTRES MAUVAIS TRAITEMENTS

Les forces de sécurité ont régulièrement recours à la torture et à d'autres mauvais traitements au moment des arrestations et durant la détention provisoire afin d'arracher des « aveux » ou de compromettre les accusés.

- En novembre 2015, plusieurs hommes arrêtés lors des manifestations à Mango ont été soumis à de mauvais traitements. Ils ont reçu notamment des coups portés avec des ceintures, des matraques et des crosses de fusil au moment de leur arrestation et durant leur transfert vers différents centres de détention, ces coups ayant entraîné des plaies ouvertes dans le dos, sur les jambes et les mains. On leur a demandé de signer un procès-verbal sans qu'ils en comprennent le sens du contenu. Personne n'a été traduit en justice pour les mauvais traitements qu'ils ont subis<sup>47</sup>.
- Mohamed Loum a été arrêté en janvier 2013, à la suite des incendies qui ont détruit des marchés à Lomé et à Kara. Il a été battu et soumis à un simulacre de noyade alors qu'il se trouvait aux mains de la gendarmerie. Il

---

<sup>43</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2014-15* (index AI : POL 10/0001/2015), disponible sur :

<<https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/0001/2015/fr/>>

<sup>44</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2014-15* (index AI : POL10/0001/2015/), disponible sur :

<<https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/0001/2015/fr/>>

<sup>45</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2013* (index AI : POL10/001/2013), disponible sur :

<<https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/001/2013/fr/>>

<sup>46</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2013* (index AI : POL10/001/2013), disponible sur :

<<https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/001/2013/fr/>>

<sup>47</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Togo : Les forces de sécurité ont tiré à bout portant sur des manifestants non armés à Mango*, disponible sur :

<<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/>>

a aussi été menotté pendant de longues périodes, souvent 24 heures d'affilée, et privé d'eau et de nourriture. Personne n'a été traduit en justice pour les tortures dont il a été victime<sup>48</sup>.

- En avril 2012, quatre étudiants, dont trois membres de l'Union nationale des élèves et étudiants du Togo (UNEET), ont été victimes de mauvais traitements lors de leur arrestation et durant leur détention à la prison civile de Kara. Ils avaient été inculpés d'« incitation à la révolte » pour avoir organisé une assemblée générale afin de débattre de promesses du gouvernement en matière d'allocation de bourses d'étude, mais ont été libérés un mois plus tard sans avoir été jugés. Personne n'a été traduit en justice pour les mauvais traitements qu'ils ont subis<sup>49</sup>.

## DROITS DES LESBIENNES, DES GAYS ET DES PERSONNES BISEXUELLES, TRANSGENRES ET INTERSEXUEES (LGBTI)

Les personnes LGBTI sont victimes de harcèlement et de détentions arbitraires de la part des forces de sécurité en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de son expression, réelles ou présumées.

- En 2014, un homme gay qui rentrait chez lui après une fête, portant des vêtements féminins, a été arrêté par deux policiers et détenu sans inculpation pendant cinq jours dans un poste de police<sup>50</sup>. Les policiers lui ont demandé de retirer ses vêtements pour qu'ils puissent vérifier son genre. Ils ont fait des vidéos et pris des photos qu'ils ont menacé de divulguer à la presse s'il ne suivait pas leurs instructions. Ils lui ont dit qu'ils l'avaient mis en détention pour lui « donner une leçon ». Les policiers l'ont insulté et lui ont demandé à plusieurs reprises de se maquiller et de danser avec sa robe devant d'autres détenus et policiers. Sa famille et un groupe local de défense des droits humains n'ont pu lui rendre visite qu'au troisième jour de sa détention, mais il n'a pas pu rencontrer un avocat. Il a été libéré sans inculpation au bout de cinq jours. Personne n'a été traduit en justice pour les mauvais traitements qu'il a subis.
- Un homme gay, qui sortait de chez un ami et rentrait chez lui, habillé de vêtements féminins, a été interpellé par deux membres des forces de sécurité qui lui ont demandé ses papiers d'identité<sup>51</sup>. Craignant d'être arrêté en raison de son orientation sexuelle si les forces de sécurité découvraient qu'il était un homme, il a répondu qu'il n'avait pas ses papiers sur lui. Les deux agents l'ont raccompagné chez lui sur une moto et, en chemin, l'un d'eux a essayé de toucher ses seins et ses parties génitales. Lorsqu'ils sont arrivés chez lui, sa famille a dit aux policiers qu'il était un homme. Les policiers l'ont giflé et pris des photos en lui demandant de se déshabiller devant sa famille. Ils l'ont menacé en disant

---

<sup>48</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2014-15* (index AI : POL 10/0001/2015).

<sup>49</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2013* (index AI : POL 10/001/2013).

<sup>50</sup> Les détails de cette affaire, notamment les noms, les dates et les lieux ont été omis pour des raisons de sécurité.

<sup>51</sup> Les détails de cette affaire, notamment les noms, les dates et les lieux ont été omis pour des raisons de sécurité.

qu'il serait arrêté si sa famille ne donnait pas de l'argent. Les policiers ont pris 60 000 francs CFA, son sac à main qui contenait son téléphone et de l'argent en espèces, puis ils sont partis. Personne n'a été traduit en justice pour les mauvais traitements qu'il a subis.

Les militants des droits des LGBTI rencontrent souvent des difficultés pour faire enregistrer leurs organisations. Dans au moins un des cas, les agents du ministère de l'Administration territoriale ont refusé de délivrer des attestations d'enregistrement au motif que la mission de l'organisation telle qu'elle était décrite sur la demande d'enregistrement était contraire aux « normes culturelles et sociales<sup>52</sup> ».

## **IMPUNITÉ POUR LES VIOLATIONS DES DROITS HUMAINS**

L'impunité est toujours la règle pour les auteurs de violations des droits humains. Les policiers, les gendarmes et les membres des forces armées commettent régulièrement des violations des droits humains sans que cela ait pour eux de réelles conséquences.

- En juillet 2013, la Cour de justice de la CEDEAO a statué que le gouvernement togolais était responsable des actes de torture infligés à Kpatcha Gnassingbé et à ses codétenus, et lui a ordonné de dédommager les victimes. Les sept hommes concernés ont reçu une partie des indemnités financières, mais étaient toujours en détention arbitraire en mars 2016. Personne n'a été traduit en justice pour les tortures dont elles ont été victimes.
- Plus de dix ans après qu'environ 500 personnes eurent trouvé la mort lors des violences politiques qui avaient émaillé l'élection présidentielle du 24 avril 2005, les autorités n'ont toujours pris aucune mesure pour identifier les auteurs de ces homicides. D'après les informations dont on dispose, aucune des 72 plaintes déposées par les familles de victimes auprès des tribunaux d'Atakpamé, d'Amlamé et de Lomé n'a fait l'objet d'une enquête exhaustive.

Les autorités assurent que des sanctions disciplinaires sont prises à l'encontre des membres des forces de sécurité qui commettent des violations des droits humains. Cependant, à cause du manque de transparence de la procédure disciplinaire, il est impossible de savoir qui a été sanctionné, pour quels motifs et si la sanction était proportionnelle à la gravité de l'infraction. Dans la pratique, la procédure disciplinaire fait obstacle à la justice étant donné que la décision d'ouvrir une procédure judiciaire dépend de la conclusion du conseil de discipline.

Une seule des violations des droits humains décrites dans le présent document a vraiment fait l'objet de poursuites en justice, qui ont abouti au prononcé d'une peine légère.

- En avril 2013, deux personnes ont été tuées lorsque les forces de sécurité ont tiré à balles réelles sur une foule de manifestants à Dapaong, dans le nord du pays. L'une des victimes, Anselme Sinandare Gounyanoua, n'avait

---

<sup>52</sup> Les détails de cette affaire, notamment les noms, les dates et les lieux ont été omis pour des raisons de sécurité.

que 12 ans<sup>53</sup>. En juin 2015, un policier a été déclaré coupable d'homicide et condamné à 36 mois d'emprisonnement, dont 10 mois avec sursis. Le tribunal a ordonné au gouvernement de verser 10 millions de francs CFA à titre d'indemnisation à la famille de la victime. Cependant, cette décision n'a pas établi pleinement les responsabilités à tous les niveaux concernés. Le tribunal a accordé à l'accusé des circonstances atténuantes au motif que les forces de sécurité avaient dû affronter des « manifestants déchaînés », sans démontrer que les conditions d'utilisation d'armes à feu étaient réunies. En outre, les officiers supérieurs et la chaîne de commandement n'ont pas eu à répondre de leurs actes pour violation des normes nationales et internationales relatives à l'usage de la force, bien qu'il ait été établi que la police avait utilisé des fusils d'assaut et des balles réelles et jeté des pierres sur les manifestants lors d'une opération de maintien de l'ordre public.

## RECOMMANDATIONS A L'ÉTAT EXAMINE

**Amnesty International engage les autorités togolaises à prendre les mesures suivantes :**

### *Instruments internationaux relatifs aux droits humains*

- Ratifier la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

### *Coopération avec les organes de suivi des traités et les procédures spéciales*

- Présenter tous les rapports en retard au Comité des droits de l'homme, au Comité des droits de l'enfant, au Comité des droits des personnes handicapées et à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.
- Adresser une invitation permanente aux procédures spéciales des Nations unies et accepter de recevoir les visites du Groupe de travail sur la détention arbitraire, du rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association, du rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition et de la rapporteuse spéciale sur l'indépendance des juges et des avocats.
- Appliquer pleinement et de façon effective les recommandations des organes de suivi des traités et des procédures spéciales des Nations unies, notamment celles de libérer Kpatcha Gnassingbé et ses codétenus, comme le demande le Groupe de travail sur la détention arbitraire.

---

<sup>53</sup> Pour de plus amples informations, voir : Amnesty International, *Rapport annuel 2014-15* (index AI : POL 10/0001/2015), disponible sur : <https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/0001/2015/fr/>

*Commission nationale des droits de l'homme*

- Faire en sorte que la Commission nationale des droits de l'homme reçoive un financement approprié et soit indépendante et impartiale, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011, notamment en modifiant la loi adoptée en mars 2016, qui permet au président de la République de désigner les membres de la Commission, afin que la procédure de nomination soit transparente et fasse l'objet d'une supervision indépendante.
- Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur les allégations selon lesquelles le gouvernement aurait falsifié le rapport de la Commission nationale des droits de l'homme en 2012 en relation avec l'affaire de Kpatcha Gnassingbé et de ses codétenus, demander des comptes à toute personne soupçonnée d'avoir falsifié ce rapport et prendre des mesures appropriées pour garantir que cela ne se répète pas.
- Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur les menaces reçues par le président de la Commission nationale des droits de l'homme en 2012 et soumettre à un procès équitable toute personne suspectée d'en être responsable.
- Veiller à ce que les conclusions de la Commission nationale des droits de l'homme soient mises à la disposition du public.

*Conditions carcérales*

- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de réduction de la surpopulation carcérale, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011, notamment en remplaçant la détention par des mesures non privatives de liberté.
- Faire en sorte que toutes les personnes privées de liberté soient détenues dans des conditions humaines, qui respectent notamment les Principes fondamentaux des Nations unies relatifs au traitement des détenus, l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les Règles concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011, particulièrement en veillant à ce que tous les détenus aient accès à de la nourriture en quantité suffisante et à de l'eau potable, à des installations sanitaires adéquates et à des soins médicaux.

*Liberté de réunion et recours à la force*

- Interdire le déploiement de forces armées militaires dans des situations de trouble à l'ordre public.
- Donner aux forces de sécurité des ressources suffisantes pour le maintien de l'ordre lors des manifestations ou contre-manifestations de grande ampleur ou hostiles, ainsi qu'une formation efficace à l'utilisation appropriée et différenciée de la force et des armes, y compris des équipements antiémeute.
- Modifier la législation qui régit le recours à la force, en particulier le décret n° 2013-013 sur le maintien et le rétablissement de l'ordre public, afin de l'aligner sur les normes internationales, telles que les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, notamment en révisant le cadre juridique de l'usage de la force et en établissant des règles claires



d'utilisation de la force par les forces de sécurité pour le maintien de l'ordre lors des manifestations.

- Veiller à ce que l'usage arbitraire ou abusif de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois soit sanctionné comme une infraction pénale et indiquer clairement que les ordres reçus ne peuvent pas constituer une défense acceptable
- Modifier la législation qui enfreint le droit à la liberté de réunion pacifique, telle que le Code pénal et la loi n° 2011-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques, afin de les aligner sur les normes internationales et régionales relatives aux droits humains, notamment en indiquant clairement que les réunions pacifiques ne peuvent pas être interdites à moins que des mesures moins restrictives se soient avérées inefficaces, et en supprimant les dispositions qui criminalisent la participation à des réunions pacifiques et leur organisation.
- Créer un organisme de surveillance indépendant doté de ressources humaines et financières adéquates, et chargé d'enquêter sur les événements graves impliquant le recours à la force par les forces de sécurité et d'établir les responsabilités individuelles et hiérarchiques, ainsi que les carences et les défaillances des institutions.
- Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de recours excessif à la force et soumettre à un procès équitable toute personne suspectée d'en être responsable, y compris les officiers supérieurs s'ils n'ont pas pris les mesures nécessaires pour empêcher l'usage arbitraire de la force alors qu'ils avaient la possibilité de le faire.

#### *Liberté d'expression*

- Modifier la législation qui constitue une violation du droit à la liberté d'expression, à savoir le Code pénal et le Code de la presse et de la communication, afin de les aligner sur les normes internationales et régionales relatives aux droits humains, notamment en dépénalisant la diffamation, l'offense envers un représentant du gouvernement, la publication, la diffusion ou la reproduction de « nouvelles fausses » et les « cris et chants séditieux », et en définissant plus précisément les infractions liées au terrorisme.
- Adopter et appliquer une législation visant à protéger et faciliter le travail des défenseurs des droits humains, des journalistes et des blogueurs, notamment une loi sur la liberté de l'information et une loi garantissant la reconnaissance juridique et la protection des défenseurs des droits humains.
- Veiller à ce que tous les Togolais, y compris les journalistes, les chefs de l'opposition, les opposants réels ou supposés au gouvernement et les défenseurs des droits humains, hommes et femmes, aient la possibilité d'exercer librement leurs droits de s'exprimer sans crainte d'être arrêtés, placés en détention, intimidés, menacés, harcelés ou agressés.
- Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'arrestation et de détention arbitraires, d'intimidation, de menaces, de harcèlement et d'agression à l'encontre de défenseurs des droits humains, de journalistes ou de quiconque exprime une opinion divergente, et soumettre à un procès équitable toute personne suspectée

d'en être responsable.

#### *Torture et autres mauvais traitements*

- Modifier le Code pénal de manière à mettre la définition de la torture en conformité avec la définition de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme le Togo avait accepté de le faire lors de l'EPU de 2011, et supprimer le délai de prescription actuellement applicable aux actes de torture.
- Modifier le Code pénal afin d'ériger tous les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants en infractions sanctionnées par la loi, indépendamment de leur gravité.
- Modifier le Code de procédure pénale afin de l'aligner sur les normes internationales, comme le Togo a accepté de le faire lors de l'EPU de 2011, notamment en vue d'y intégrer des garanties juridiques contre la torture, telles que le droit d'être assisté d'un avocat dès qu'une personne est privée de sa liberté et le remplacement de la détention par des mesures non privatives de liberté, excepté si elle est strictement nécessaire.
- Modifier la loi adoptée en mars 2016 pour créer le mécanisme national de prévention, afin de garantir son indépendance et de la mettre en conformité avec les directives du Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, notamment en indiquant clairement que ce mécanisme sera doté des ressources financières et humaines appropriées et spécifiques.
- Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, et soumettre à un procès équitable toute personne suspectée d'en être responsable, comme le Togo a accepté de le faire lors de l'EPU de 2011.

#### *Droits des LGBTI*

- Abroger les dispositions du Code pénal qui criminalisent les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe et l'incitation aux relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe.
- Protéger, respecter et appliquer les droits humains pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et de son expression.
- Veiller à ce que les défenseurs des droits des LGBTI puissent enregistrer leurs organisations dans les meilleurs délais et bénéficier des mêmes droits et protection que les autres défenseurs des droits humains.
- Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations d'agression, d'arrestation et de détention arbitraires de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre et de son expression, réelles ou présumées, et soumettre à un procès équitable toute personne suspectée d'en être responsable.

#### *Impunité pour les violations des droits humains*

- Ouvrir sans délai des enquêtes approfondies et impartiales sur toutes les allégations de violation des droits humains et soumettre à un procès équitable les auteurs présumés de tels actes, indépendamment des sanctions ou des procédures disciplinaires, en particulier sur les violations commises lors de l'élection de 2005.

- Mettre en place des mesures visant à préserver l'indépendance de la magistrature, en particulier vis-à-vis des forces de sécurité, conformément aux Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature.
- Appliquer pleinement et de façon effective les décisions de la Cour de justice de la CEDEAO, notamment celle ordonnant de libérer Kpatcha Gnassingbé et ses codétenus et de leur verser une réparation intégrale pour le préjudice subi.

## ANNEXE

### AUTRES DOCUMENTS D'AMNESTY INTERNATIONAL TRAITANT DE CES QUESTIONS

- Amnesty International, *Rapport annuel 2015-16* (index AI : POL 10/2552/2016), disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/2552/2016/fr/>>
- Amnesty International, *Togo : Les personnes arrêtées en relation avec les incendies de 2013 doivent bénéficier d'un procès équitable dans les plus brefs délais*, disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/01/togo-les-personnes-arretees-en-relation-avec-les-incendies-de-2013-doivent-beneficier-dun-proces-equitable-dans-les-plus-brefs-delais/>>
- Amnesty International, *Togo : Les forces de sécurité ont tiré à bout portant sur des manifestants non armés à Mango*, disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/fr/countries/africa/togo/report-togo/>>
- Amnesty International, *Togo : Il faut juger ou libérer un homme politique en détention depuis plus d'un an*, disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2015/10/togohommepolitique/>>
- Amnesty International, *Togo : une décennie d'impunité* (index AI : AFR 57/1508/2015), disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/en/documents/afr57/1508/2015/fr/>>
- Amnesty International, *Togo: Authorities must guarantee the right to demonstrate before the election*, disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/en/latest/news/2015/04/togo-authorities-must-guarantee-the-right-to-demonstrate-before-the-elections/>>
- Amnesty International, *Rapport annuel 2014-15* (index AI : POL 10/0001/2015), disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/0001/2015/fr/>>
- Amnesty International, *Togo : Usage excessif de la force et décès en détention* (AI Index : AFR 57/002/2013), disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/en/documents/afr57/002/2013/fr/>>
- Amnesty International, *Rapport annuel 2013* (index AI : POL10/001/2013), disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/en/documents/pol10/001/2013/fr/>>
- Amnesty International, *Togo : Des étudiants arrêtés à une manifestation risquent la torture* (AI Index : AFR 57/002/2012), disponible sur:  
<<https://www.amnesty.org/en/documents/afr57/002/2012/fr/>>
- Amnesty International, *Togo : Les autorités censurent un rapport dénonçant la torture* (AI Index : AFR 57/001/2012), disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/en/documents/afr57/001/2012/fr/>>
- Amnesty International, *Togo : Communication au Comité contre la Torture* (AI Index : AFR 57/005/2012), disponible sur :  
<<https://www.amnesty.org/fr/documents/afr57/005/2012/fr/>>